

SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-08-12, Volume 2, nº 32

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés – Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote et de produits énergétiques – Modifications aux Règles de CDCC



AVIS AUX MEMBRES N° 2005 - 055

Le 16 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE ET DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CDCC

Résumé

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à l'intention de fournir des services de contrepartie centrale et de compensation pour les produits dérivés hors cote sur l'énergie qui se transigent sur des centres transactionnels reconnus. Ce projet requiert des modifications importantes aux règles de la CDCC soit, l'introduction de la nouvelle Partie D -Instruments dérivés du marché hors cote ainsi que plusieurs modifications à la Partie A des règles portant sur des éléments généraux applicables à la compensation.

Les objectifs des modifications proposées aux règles de la CDCC sont les suivants :

- i) Créer la structure nécessaire pour que la CDCC soit en mesure d'offrir des services de contrepartie centrale aux participants des centres transactionnels reconnus.
- ii) L'encadrement des produits dérivés hors cote sur l'énergie dans les règles existantes. Ceci est réalisé par la modification des règles existantes qui visaient uniquement les transactions boursières ainsi que par la création d'une nouvelle partie portant sur les aspects juridiques, opérationnels et de gestion des risques spécifiques à la compensation des produits dérivés hors cote sur l'énergie.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest Bureau 700 Toronto, Ontario M5H 2M5

Tél.: 416-367-2463 Téléc.: 416-367-2473

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



Puisque les modifications proposées aux Règles de CDCC sont substantielles, CDCC a volontairement et exceptionnellement consenti de soumettre les modifications à un processus de consultation publique. À cette fin, les commentaires relatifs aux modifications apportées doivent être présentés dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel: legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, le texte réglementaire proposé en Annexe 1 de même que le modèle de gestion de risques en Annexe 2. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

LA COMPENSATION DES PRODUITS DÉRIVÉS HORS COTE SUR L'ÉNERGIE – MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (CDCC)

A – Modifications proposées aux règles

La CDCC a l'intention de fournir des services de contrepartie centrale et de compensation pour les produits dérivés hors cote sur l'énergie qui se transigent sur des centres transactionnels reconnus. Ce projet requiert des modifications importantes aux règles de la CDCC soit, l'introduction de la nouvelle Partie D – Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) ainsi que plusieurs modifications à la Partie A des règles portant sur des éléments généraux applicables à la compensation et certaines modifications nécessaires à la Partie B (Options) et à la Partie C (Contrats à terme).

B – Argumentaire

L'argumentaire justifiant ces modifications est de pouvoir fournir des services de contrepartie centrale à un marché qui souffre présentement d'un manque de solution de crédit viable. Le modèle de contrepartie centrale aura pour effet d'occasionner des opportunités de négociation stimulant ainsi l'efficience et la transparence du marché.

C – Objectifs

Les objectifs des modifications proposées aux règles de la CDCC sont les suivants :

- I. Créer la structure nécessaire pour que la CDCC soit en mesure d'offrir des services de contrepartie centrale aux participants des centres transactionnels reconnus.
- II. L'encadrement des produits dérivés hors cote sur l'énergie. Ceci est réalisé par la modification des règles existantes qui visaient uniquement les transactions boursières ainsi que par la création d'une nouvelle partie portant sur les aspects juridiques, opérationnels et de gestion des risques spécifiques à la compensation des produits dérivés hors cote sur l'énergie.

D – Conséquences des règles proposées

Les critères d'adhésion à la CDCC n'ont pas étés modifiés dans le cadre du projet de compensation des produits dérivés hors cote. Par contre, des exigences de conformité ont été rajoutées afin de s'assurer que les membres compensateurs et/ou leurs clients demeurent en règle avec les sociétés qui sont impliquées dans le processus de livraison physique du bien sous-jacent.

La méthode de calcul des marges requises a été élargie pour inclure les produits dérivés hors cote sur l'énergie. Les membres désirant compenser des transactions hors cote à la CDCC devront fournir des dépôts de base pour ces fins.

CDCC a profité de l'occasion afin d'améliorer la méthode de calcul des exigences au fonds de compensation. La méthode actuelle est basée sur les volumes transigés ce qui a pour effet de pénaliser les membres compensateurs ayant un volume important d'opérations. La méthode

proposée repose sur les risques encourus par les positions ouvertes des membres compensateurs lorsque le portefeuille du membre est soumis à des scénarios de marché extrême. Ceci permet de concentrer les exigences de marges plus élevées sur les membres qui génèrent les plus hauts niveaux de risques résiduels à la CDCC.

E – Justification détaillée des modifications aux règles de CDCC

Notes au lecteur:

1. Diverses définitions ont été intégrées au sein des règles afin de refléter tous les éléments propres aux opérations sur ID MHC. Ces définitions nouvellement créées sont décrites aux articles du document où elles apparaissent pour la première fois.

Partie A

Aperçu:

 La section A couvre les règles qui s'appliquent à toutes les opérations considérées par la Société comme acceptables pour compensation; la section A peut donc être considérée comme s'appliquant de façon générique à tous les produits. Les changements apportés à cette section sont des éclaircissements et des mises à jour, ainsi que la création de nouveaux termes destinés à englober les instruments dérivés négociés en bourse et sur le marché hors cote.

Règle A-1: Définitions

Voir Note au lecteur 1.

Règle A-1A: Adhésion à la Société

Article A-1A01: Admissibilité aux fins d'adhésion

- Inclut les critères d'adhésion pour les membres de la Société qui choisissent de compenser des opérations sur ID MHC réglées physiquement.
- Cet amendement est dans le même esprit que l'exigence actuelle faite aux membres de la Société de demeurer en règle auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).
- Dans le cas d'opérations sur ID MHC qui sont réglées physiquement par livraison d'énergie électrique, la CDCC exige du membre de la Société (et de tous ses clients pour lesquels elle fait de la compensation) qui a l'intention de faire la compensation de ces opérations réglées physiquement qu'il demeure en règle auprès de l'Alberta Electric System Operator (centre d'échange). Cette exigence d'adhésion est nécessaire afin de s'assurer que les membres de la Société (ou leurs clients) qui négocient de l'énergie électrique dans le marché à terme soient en mesure de recevoir ou de livrer de l'énergie

- électrique à des points spécifiques tels que des centrales de production ou des lieux de fabrication.
- Le même raisonnement s'applique au règlement physique des opérations sur ID MHC sur le gaz naturel. Le membre de la Société (ou ses clients) doit être en mesure de livrer ou de recevoir du gaz naturel à tout carrefour d'échange (hub) ou aux raccordements le long du gazoduc que la CDCC considère acceptables comme centre transactionnel.
- Les exigences pour demeurer en règle auprès de tout agent de livraison servent de façon de signaler une possibilité de non-conformité telle que le décrit la règle D.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC » ou « Instrument dérivé du marché hors cote » a été défini à l'article A-1 comme une façon de référer aux opérations conclues dans un centre transactionnel reconnu.
- « Centre transactionnel reconnu » a été défini à l'article A-1 pour identifier le ou les marchés, autres que la Bourse, identifiés par la Société comme étant appropriés pour la compensation et le règlement d'opérations sur ID MHC.
- « Centre d'échange » est l'endroit local où a lieu l'échange du bien sous-jacent, tel que l'Alberta Power Pool ou le carrefour d'échange de gaz naturel AECO-C & NIT.
- La définition de l'« agent de livraison » a été ajoutée à A-1 pour introduire le concept d'un agent qui prend la responsabilité de la livraison et du transfert de titre pour toutes opérations sur ID MHC réglées physiquement : ainsi, parmi les agents de livraison, on retrouve The Alberta Electric System Operator ou TransCanada Pipelines.

Article A-1A02: Critères d'adhésion

• Pour qu'un candidat soit considéré pour adhésion à la Société, il doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation de l'ID MHC.

Définitions utilisées à cet article :

• « ID MHC »

Article A-1A04

- Inclut la référence au statut de membre en règle et aux obligations contractuelles envers tout centre d'échange ou agent de livraison qui peuvent conduire la Société à déclarer un membre non conforme dans le contexte des règles.
- Cette exigence est nécessaire pour donner à la CDCC la capacité de déclarer un membre de la Société non conforme si le membre en question (ou ses clients) n'ont plus la capacité de remplir les obligations de livraison physiques qu'ils ont aux termes d'une opération sur ID MHC.

• Inclut un article qui stipule que la CDCC se réserve le droit de considérer un membre de la Société non conforme si le membre en question ne règle pas avec la CDCC à l'heure de règlement appropriée.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC »
- « centre transactionnel reconnu »
- « centre d'échange »
- « agent de livraison »

Règle A-2 : Exigences diverses

Article A-201 : Désignation des bureaux de compensation

• Cet article a été abrogé en raison de l'apparition de la négociation électronique et de la livraison électronique des titres donnés en garantie.

Définitions utilisées à cet article :

Aucune

Article A-202: Bureaux

- La définition de « membre de la Société » est utilisée afin d'éviter d'avoir à faire référence aux catégories de membre ordinaire et de membre associé de la Société.
- La référence à l'ancien A-201 a été éliminée car A-201 n'existe plus.

Définitions utilisées à cet article :

Aucune

Article A-206: Registres

• Un point f) a été ajouté à l'alinéa 1) pour assurer la tenue de registres par les membres de la Société pour tous les instruments dérivés du marché hors cote soumis pour compensation.

Définitions utilisées à cet article :

• L'« ID MHC » ou « instrument dérivé du marché hors cote » a été défini à l'article A-1 comme une façon de référer aux opérations conclues dans un centre transactionnel reconnu.

• La « confirmation d'opération » est définie comme étant la documentation officielle émise par la CDCC pour l'acceptation d'une opération sur ID MHC, et qui contient tous les détails pertinents de l'opération.

Article A-216: Responsabilité

- À l'alinéa 1), la mention « à moins d'indications contraires spécifiques » a été ajoutée, car la CDCC fournira les renseignements de livraison pour le compte des deux membres de la Société et de leurs clients respectifs.
- L'alinéa 2) introduit la notion de limites de risque sur les activités de compensation d'ID MHC afin de limiter le risque de concentration des membres de la Société ou de leurs clients respectifs.
- L'alinéa 3) traite d'« opérations » plutôt que d'« opérations boursières ».

Définitions utilisées à cet article :

• « Opérations »

Règle A-3 : Exigences de capital

Article A-308 : Restrictions quant à certaines opérations et positions

- Dans le sous-alinéa 1) a), est inclus le concept d'instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC).
- Dans le cas où le Conseil d'administration de CDCC détermine que la situation financière ou opérationnelle d'un membre de la Société n'est pas saine, il devient nécessaire d'avoir la capacité d'imposer le refus de toute opération sur ID MHC nouvellement conclue par le membre en question.

Définitions utilisées à cet article :

• « ID MHC »

Règle A-4: Application

Article A-401: Mesures prises contre un membre non-conforme

• Dans les sous-alinéas 1) a) et b), la référence aux achats initiaux et aux positions acheteur et vendeur initiales a été abrogée afin d'élargir la règle de façon à ne pas exclure les ID MHC, pour lesquelles il n'existe pas d'opérations de type ouverture et clôture.

Définitions utilisées à cet article :

• « Opérations »

Article A-402 : Établissement d'un compte de règlement liquidatif

• Toute notion de priorité dans la liquidation des titres déposés en garantie a été éliminée suite à la déclaration de non-conformité d'un membre.

Définitions utilisées à cet article :

• Aucune

Article A-403 : Opérations en instance

- Étant donné qu'en aucun cas les opérations sur ID MHC ne seront inscrites sans novation (et seront donc, par-là même, acceptées), ces opérations ne peuvent jamais être considérées comme étant en instance, et ce sous-alinéa ne s'applique donc pas à ce type d'opération.
- L'alinéa 3) a été éliminé, car toutes les options font maintenant partie de la nouvelle définition des opérations.

Définitions utilisées à cet article :

• « Opérations »

Article A-404: Positions en cours

- Dans l'alinéa 1), la référence aux contrats à terme a été remplacée par une référence aux opérations.
- La notion d'évaluation à la valeur marchande a été introduite dans cet article et est utilisée comme l'équivalent pour les ID MHC du concept de « règlement des gains et pertes » pour les opérations à terme.
- Le terme « options achetées » a été remplacé par « opérations de couverture » afin d'englober tous les coûts engagés pour la couverture de toute opération que la CDCC choisit de maintenir plutôt que de liquider immédiatement.

Définitions utilisées à cet article :

- « Opérations »
- « Évaluation à la valeur marchande »

Règle A-6: Dépôts au fonds de compensation

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

• A été inclus dans l'alinéa 2) un dépôt de base au fonds de compensation de 100 000 \$ dans le cas des ID MHC. Ce montant est un montant fixe qui est nécessaire pour assurer que tous les membres de la Société ont une exigence de marge dans le fonds de compensation pour la sécurité du système de compensation. Étant donné que les opérations sur ID MHC sont d'une taille substantiellement supérieure, il a été déterminé que le dépôt de base initial serait supérieur aux dépôts individuels exigés pour les options et pour les contrats à terme.

Articles A-602 et A-603:

- Ces articles reflètent le changement de méthodologie d'une approche fondée sur le volume à une approche fondée sur le risque. La méthode proposée repose sur les risques encourus par les positions ouvertes des membres compensateurs lorsque le portefeuille du membre est soumis à des scénarios de marché extrême.
- L'objectif de cette approche est de faire refléter de façon plus adéquate le profil du risque de l'opération détenue dans les comptes du membre.
- Ceci s'applique à tous les produits compensés par la CDCC, à savoir les contrats à terme, les options et les ID MHC.

Définitions utilisées :

• « Risque résiduel à découvert » pour introduire l'approche fondée sur le risque, avec test de solidité financière, utilisée pour calculer la contribution d'un membre de la Société au fonds de compensation.

Article A-607: Retrait

• L'amendement a été introduit afin de clarifier les conditions selon lesquelles le membre peut retirer tout surplus provenant de ses cotisations au fonds de compensation.

Article A-608 : Formes de dépôts

L'amendement reflète la proposition d'accepter des formes de garantie plus variées et à
plus long terme et de donner à la Société la discrétion de déterminer la valeur escomptée
des garanties pour lesquelles il n'existe pas de marché actif. Cet amendement est effectué
pour répondre à la demande des participants du marché et n'expose CDCC à aucun risque
résiduel.

Article A-609: Affectation du fonds de compensation

- L'alinéa 1), point a) a été modifié pour refléter la notion d'opérations.
- L'alinéa 1), point d) a été modifié pour inclure les portions non réglées de tout ID MHC.
- L'alinéa 1), point e) a été modifié pour refléter la notion d'opérations.
- À l'alinéa 2), une portion a été retirée pour éliminer la redondance, car elle se trouve déjà au dernier sous-alinéa de l'alinéa 1).

Définitions utilisées :

- « Opérations »
- « ID MHC »

Règle A-7 : Exigences de marge

Article A-701 : Entretien et finalité de la marge

- À l'alinéa 1), les définitions des « position vendeur » et « position acheteur » ont été élargies pour y inclure l'achat ou la vente d'ID MHC.
- L'alinéa 2, point f) inclut la notion d'utiliser les dépôts de marge d'un membre de la Société pour tous besoins de couverture qui deviennent nécessaires si la Société détermine que le membre est non conforme.

Définitions utilisées :

- « Position vendeur »
- « Position acheteur »
- « Opération »
- « ID MHC »

Article A-706 : Calculs de marge

- Le calcul de la marge sur les opérations ID MHC ne peut pas faire appel aux systèmes de calcul de marge SPAN ou TIMS existants que la CDCC utilise à l'heure actuelle. Afin de clarifier ce point, il a été nécessaire de déclarer de façon explicite qu'il serait fait appel à un algorithme séparé de calcul de marge utilisant les méthodologies standards de l'industrie.
- Par ailleurs, la nature de certains de ces marchés exige que le modèle de calcul de la marge soit ajusté afin d'assurer une couverture adéquate du risque pour la CDCC.
 - Les montants des règlements réalisés ne sont pas réglés quotidiennement et seront donc pris en considération à leur pleine valeur dans le calcul de marge jusqu'au règlement final.
 - Les changements de valeurs des positions résultant du processus d'évaluation à la valeur marchande seront également pris en considération à leur pleine valeur dans

le calcul de marge, car il n'y a pas de règlement quotidien des gains et pertes, comme c'est le cas pour les contrats à terme.

• La valeur de liquidation est ajoutée au montant de la marge pour tenir compte des pertes évaluées dans le pire des cas au cours de la période de détention. Ce modèle est semblable à celui que l'on retrouve dans TIMS et SPAN mais, étant donné que beaucoup d'opérations sur ID MHC couvrent plus d'une période, une distribution normale à plusieurs variables est utilisée pour déterminer les pertes évaluées dans le pire des cas.

Définitions utilisées:

• « Montant de règlement »

Règle A-8: Règlement quotidien

Article A-801 : Sommaire quotidien des règlements

- Le point d) a été ajouté afin d'inclure les montants de règlement provenant des opérations sur ID MHC au sein du règlement quotidien en espèces avec les membres. Ces montants de règlement peuvent comprendre :
 - o Le montant de règlement pour toute livraison physique
 - Le montant de règlement provenant de flux monétaires intermittents payables aux termes d'un ID MHC réglé financièrement.

Définitions utilisées :

• « Montant de règlement »

Article A-802 : Règlement quotidien

• Dans l'alinéa 1), a été incluse la notion d'opération à la place d'option ou de contrat à terme

Définitions utilisées:

• « Opération »

Article A-803: Affectation du solde créditeur

 A été inclus dans cet article le relevé des exigences de marge sur ID MHC afin de s'assurer que la Société a accès à tout solde créditeur en vue de satisfaire toute exigence de marge.

Définitions utilisées :

• Relevé des exigences de marge sur ID MHC

Règle A-9: Rajustements des modalités du contrat

• Partout dans la règle A-9, le terme instrument dérivé a été remplacé par le terme opérations au cas où un ID MHC portant sur un bien sous-jacent qui est une action exigerait un rajustement en raison d'une action de l'entreprise.

Partie B

Règle B-1 : Compensation des opérations boursières sur options

Article B-104: Novation

- Cet article identifie l'opération juridique par laquelle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article B-1008, B-1208 c) et B-1511 b):

Ces alinéas ont été abrogés puisque le paiement du montant de règlement net est déjà couvert par les dispositions des articles A-801 et A-802. Le fait de maintenir des dispositions de paiement net par type de produit affaiblit les dispositions de règlement net des règles. Il devrait donc n'y avoir qu'une disposition de montant de règlement net, et les dispositions relatives au règlement net par produit devraient être éliminées pour éviter les contradictions.

Partie C

Règle C-1 : Compensation des opérations boursières sur les contrats à terme

Article C-104: Novation

- Cet article identifie l'opération juridique par laquellle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article C-109: Montants dus dans les comptes de contrats à terme

 Cet article a été abrogé puisque le paiement du montant de règlement net est déjà couvert par les dispositions des articles A-801 et A-802. Le fait de maintenir des dispositions de paiement net par type de produit affaiblit les dispositions de règlement net des règles. Il devrait donc n'y avoir qu'une disposition de montant de règlement net et les dispositions relatives au règlement net par produit devraient être éliminées pour éviter les contradictions.

Partie D

Aperçu:

- Le but de cette partie D nouvellement ajoutée aux règles de la CDCC est d'énumérer les processus et contrôles qui deviendront obligatoires pour les membres de la Société qui désirent participer à la compensation et au règlement d'instruments dérivés du marché hors cote.
- La structure de la partie D s'inspire partiellement de la partie C Contrats à terme, étant donné que la description de produits de plusieurs de ces instruments dérivés du marché hors cote sont similaires aux contrats à terme actuellement négociés en bourse.

Règle D-1 : Compensation des instruments dérivés du marché hors cote ("ID MHC")

Article D-101: Responsabilité des membres à l'égard des ID MHC

- Le but de cet article est de faire reposer la responsabilité de la compensation des ID MHC sur le Membre de la Société, que ce soit pour des opérations exécutées par un client ou par le membre de la Société lui-même.
- Un autre point à noter est que la CDCC exige une copie de chacune des ententes de compensation signées entre un membre de la Société et son client, ce qui permet à la CDCC de s'assurer qu'elle connaît l'identité des clients ayant effectué l'opération.

Article D-102: Tenue des comptes

• Les membres de la Société qui choisissent de compenser des ID MHC par l'intermédiaire de la Société doivent obligatoirement tenir des comptes-client et des comptes-firme séparés.

Article D-103: Convention relative aux comptes

• Tous les membres de la Société doivent tenir des comptes-clients et un compte-firme s'ils ont l'intention de compenser des ID MHC.

- Dans les deux types de compte, la CDCC détient une sûreté sur les positions, les biens reçus en garantie et autres fonds détenus dans ces comptes.
- La CDCC doit obtenir une sûreté pour garantir ses droits sur les positions, les biens reçus en garantie et autres fonds qui se trouvent dans les comptes en question.

Article D-104: Critères d'acceptation des opérations sur ID MHC

- Cet article est nécessaire afin d'indiquer les critères qui seront utilisés dans l'acceptation des ID MHC. Par opposition aux produits négociés en bourse qui proviennent d'un marché réglementé, où tant les produits que les participants font l'objet de réglementation, les ID MHC et les participants ne sont pas réglementés. Conséquemment, la Société imposera certaines restrictions sur les opérations sur ID MHC en vue de gérer ses risques.
- Ces critères sont classés en deux catégories :
 - Opérations : la Société se réserve le droit de refuser la compensation de certains types de produits ou biens sous-jacents afin de gérer le risque de manque de liquidité au sein des comptes du membre de la Société.
 - Membre de la Société : la Société se réserve le droit de refuser la compensation de certains types d'opérations acceptables pour éviter une concentration excessive de risque au sein d'un compte-firme ou d'un compte-client donné.
- Ces critères seront publiés par l'émission périodique d'avis et diffusés aux membres de la Société et au public par les processus que la CDCC utilise à l'heure actuelle à cette fin.

Définitions utilisées :

- Les « critères d'acceptation », tels que définis à l'article A-1, sont l'ensemble de paramètres qu'utilise la CDCC comme référence pour accepter ou rejeter une opération.
- Les « biens sous-jacents acceptables », tels que définis à l'article A-1, sont les biens sousjacents considérés comme acceptables par la CDCC et qui font partie d'une opération sur ID MHC soumise à la CDCC pour compensation.
- Les « types d'instruments acceptables », tels que définis à l'article A-1 sont les types d'instruments considérés acceptables pour compensation par la CDCC.
- « Centre transactionnel reconnu »

Article D-105: Novation

- Cet article identifie l'opération juridique pour laquelle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article D-106 : Obligations de la Société

- Cet article a été créé pour spécifier exactement à quel moment la novation se produit et les obligations de la CDCC de donner avis à ses membres qu'elle s'est interposée entre les parties originales à l'opération.
- De plus, la CDCC informera les membres de la Société avant la fin de la journée de toute opération qui n'est pas acceptée pour compensation par la Société et des raisons de sa décision.
- L'élément important de cet article est de donner à la CDCC la responsabilité de définir le moment précis auquel la novation se produit, le cas échéant, après que l'opération sur ID MHC ait été présentée pour compensation.

Définitions utilisées:

- « Confirmation d'opération »
- « Critères d'acceptation »

Article D-107: Responsabilité limitée

- Cet article est nécessaire :
 - o pour indiquer que la responsabilité de la CDCC est uniquement envers ses membres et n'implique aucune responsabilité envers un client, un courtier ou toute autre personne. Ceci est le résultat du concept de novation, qui entraîne le remplacement de l'opération originale par deux opérations séparées entre la CDCC et les parties à l'opération.
 - o pour indiquer que la CDCC n'a pas la responsabilité de certaines obligations spécifiées dans les ID MHC lorsqu'il existe un « agent de livraison garant » auquel ces obligations sont transférées.

Définitions utilisées :

• L'« agent de livraison garant », tel que défini dans la règle A-1, désigne une forme spécifique d'agent de livraison qui sera employé par la CDCC pour transférer la propriété d'un bien sous-jacent entre les deux parties à une opération sur ID MHC. Cet agent de livraison garant garantit l'acquisition et la livraison physique du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison, limitant ainsi la responsabilité de la CDCC.

Règle D-2 : Établissement de la valeur marchande

Article D-201: Prix de référence et courbes des cours à terme

• Le but de cet article est d'indiquer la façon dont l'élément valeur marchande de la marge sera calculé pour les opérations sur ID MHC acceptées pour compensation. En l'absence

- d'un centre transactionnel centralisé, la détermination de la valeur de tout ID MHC exige l'application d'approches analytiques plus raffinées.
- Les prix de référence proviennent de toute une variété de sources de données que la Société considèrent fiables et ils sont combinés pour produire une courbe des cours à terme pour chaque marchandise individuelle. Les courbes de cours à terme sont la représentation de la valeur d'une marchandise donnée à une date ultérieure. Il est possible de faire l'analogie avec les produits actuellement négociés en bourse:
 - O Une « strip » de contrats sur le CGB indique les attentes du marché quant à la valeur courante des Obligations du gouvernement canadien à des moments précis dans le futur. Au moment de la rédaction de ce document, il était possible d'observer les prix du CGB de juin 2005, septembre 2005, décembre 2005 et mars 2006.
 - O Contrairement à ce qui est le cas pour les produits négociés en bourse, le processus de construction d'une courbe de cours à terme est nécessaire comme façon d'évaluer toute position qui ne tombe pas dans l'une des dates de maturité fixes définies par les types d'instruments disponibles le jour où l'évaluation à la valeur marchande est effectuée. Dans ces cas-là, on fera appel à l'interpolation pour obtenir la valeur estimée de la position pour une marchandise donnée.
- Les prix à terme seront extraits (possiblement interpolés) à partir de la courbe de cours à terme qui s'applique, pour utilisation dans la détermination de l'évaluation à la valeur marchande de toute position.

Définitions utilisées :

- « Prix de référence »
- « Marchandise »
- « Courbe des cours à terme »
- « Cours à terme »

Article D-202 : Évaluation à la valeur marchande

• Que la position soit du type à terme ou swap, l'évaluation à la valeur marchande sera déterminée par le calcul de la valeur présente nette de tous les flux monétaires futurs.

Règle D-3 : Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote

Article D-301: Définitions

• Certaines opérations sur ID MHC considérées comme acceptables par la Société entraînent la livraison physique du bien sous-jacent.

Définitions utilisées :

- « fonds de garantie » le concept de fonds de garantie est introduit afin de s'assurer que la Société est compensée en cas de défaut de livraison du bien sous-jacent.
- « heure de livraison » définie de façon à permettre à la Société de reconnaître à quel moment un membre de la Société est considéré en défaut de livraison.

Article D-302 : Livraison par l'intermédiaire de la Société

• Cet article spécifie que toute livraison physique requise conformément aux termes d'un ID MHC sera remplie par l'intermédiaire de la Société.

Article D-303: Processus de livraison

- Cet article détaille le processus de livraison et les exigences de livraison nette qui en résultent.
- En raison de la nature du marché de l'électricité en Alberta, il est nécessaire de faire la distinction entre l'agent de livraison garant (comme par exemple AESO) et l'agent de livraison :
 - Là où il y a un agent de livraison garant, il est indiqué clairement que la Société n'aura pas la responsabilité d'acquérir physiquement la marchandise en cas de défaut de livraison de la part du vendeur. La seule responsabilité de la Société sera de s'assurer que les montants de règlement sont dûment échangés entre l'acheteur et le vendeur.
 - O Dans les cas où il n'y a pas d'agent de livraison garant, la Société aura la responsabilité d'acquérir physiquement la marchandise et de la fournir à l'acheteur conformément aux termes de l'opération sur ID MHC.

Définitions utilisées:

- « Exigences de livraison nette » se définissent comme les instructions données par la Société, à un agent de livraison garant ou à un agent de livraison, qui résument les quantités livrables nettes du bien sous-jacent à échanger entre les parties à l'opération.
- « Agent de livraison »
- « Bien sous-jacent »
- « Agent de livraison garant »
- « Fonds de garantie »

Article D-304 : Défaut de livrer ou de prendre livraison

- Cet article indique l'effet d'un défaut de livrer ou de prendre livraison et démontre qu'il dépend de la marchandise et du centre d'échange en question.
 - O Lorsqu'il existe un agent de livraison garant, un défaut de livrer ne constitue pas un événement de défaut et ainsi le membre de la Société responsable d'effectuer

- les livraisons n'est pas considéré non-conforme. Le défaut de régler avec l'agent de livraison garant peut avoir pour effet que le membre de la Société ou son client ne soit plus en règle auprès du centre d'échange desservi par l'agent de livraison garant dans lequel cas, le membre de la Société devient non conforme.
- À l'inverse, en l'absence d'un agent de livraison garant, un membre de la Société qui fait défaut de livrer est considéré non conforme par la Société et à ce titre, est sujet aux procédures qui s'appliquent habituellement à la non-conformité. Cet article donne à la Société des droits sur les positions et les biens reçus en garantie pour satisfaire les obligations conformément aux termes de l'ID MHC.

Article D-307 : Dépôt au fonds de garantie

• Décrit le mécanisme par lequel la Société obtiendra compensation en cas de non-livraison du bien sous-jacent de façon semblable à ce qui est prévu à l'article C-509 à l'égard des contrats à terme négociés en bourse.

Article D-308: Autres pouvoirs de la Société

• Un des principaux rôles de la chambre de compensation est d'assurer l'intégrité du marché. Les règles sont destinées à assurer que la Société sera en mesure de satisfaire son rôle en cas de défaut ainsi que durant toute incertitude économique subséquente. Le but de cet article est de donner à la Société tous pouvoirs additionnels nécessaires pour s'assurer qu'elle a le droit de continuer à remplir son rôle dans des circonstances imprévisibles.

Article D-310: Force Majeure

• Une disposition était nécessaire pour spécifier les droits de la Société en cas de force majeure qui rendrait la livraison des biens sous-jacents impossible.

Règle D-4: Instruments dérivés du marché hors cote réglés physiquement

Article D-401: Définitions

• Cet article inclut les définitions nécessaires pour les opérations sur ID MHC qui sont acceptables pour compensation et sont réglées physiquement.

Article D-402 : Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

• Cet article spécifie que la Société publiera périodiquement la liste des paramètres qui constituent les critères d'acceptation pour les opérations sur ID MHC réglées physiquement.

Article D-403 : Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- Cet article énonce la méthodologie de calcul qui sera utilisée par la Société pour déterminer les montants de règlement à échanger conformément aux termes des opérations sur ID MHC.
- Il est à remarquer que cet article se divise entre les opérations sur ID MHC sur marchandises réglées physiquement et les opérations sur ID MHC sur valeurs, en prévision de l'élargissement des activités de compensation de la Société.

Définitions utilisées:

- La « quantité de référence » est définie comme représentant la taille de l'opération sur laquelle les calculs de règlement seront effectués.
- Le « profil » est défini comme étant le type de marchandise livrable conformément aux termes de l'opération. Dans le cas de l'électricité, il représente le nombre d'heures par jour, tandis que dans le cas du gaz naturel, il représente l'engagement de livraison ferme ou interruptible.

Article D-404 : Non disponibilité ou inexactitude du prix de l'indice de référence

- En raison de la possibilité d'inexactitudes dans les prix des centres transactionnels des ID MHC, la Société se réserve certains droits concernant les prix de référence qui seront utilisés dans le processus de règlement. Ces droits comprennent :
 - o le droit de suspendre le paiement des montants de règlement jusqu'au moment où la Société aura déterminé que le prix de référence approprié a été établi.
 - o le droit de déterminer, par elle-même, les prix de référence appropriés à utiliser dans le processus de règlement en utilisant les meilleurs renseignements disponibles sur le marché.

Article D-405 : Paiement et réception du montant de règlement

- Cet article indique quand se fera le paiement des montants de règlement.
- Il est à remarquer qu'en raison des conventions du marché de l'énergie, les opérations sur ID MHC spécifiques à l'énergie comportent un délai d'un maximum de 55 jours entre le moment de la livraison et le règlement final avec la Société.

Article D-406 : Spécifications de l'instrument

- Cet article inclut les spécifications d'instrument pour les ID MHC qui doivent être livrés physiquement.
- Tous les éléments de cet article détaillent les caractéristiques nécessaires pour déterminer les obligations des parties contractantes pour chaque type d'opération.

Page 18 de 18

Règle D-5: Instruments dérivés du marché hors cote réglés financièrement

• L'analyse donnée pour la règle D-4 s'applique à la règle D-5, *mutatis mutandis*.

F – Intérêt public

Cette initiative est d'intérêt public car elle génère de nouveaux risques et de nouvelles opportunités dans le marché financier. Les risques associés aux opérations du marché hors cote ainsi que les opportunités d'accroissement de l'efficience obtenues au moyen de la compensation sur une base multilatérale se doivent d'être déclarés et compris.

G - Procédure

La CDCC a consulté son comité interne de gestion des risques (Comité consultatif de gestion des risques) qui est composé de membres compensateurs ainsi que de représentants indépendants. Le but du processus de consultation est d'obtenir des conseils au sujet de questions liées aux risques et aux marchés en plus d'obtenir des conseils au sujet des modifications aux règles. Suite à cette consultation, les membres représentants leurs firmes ont fait part de leurs commentaires concernant le projet. Par la suite, les modifications aux règles furent soumises au conseil d'administration de la CDCC pour approbation. Suite à l'obtention de cette approbation le 30 mai 2005, les modifications proposées sont publiées pour une période de commentaires exceptionnelle de 60 jours et sont soumises pour approbation à l'Autorité des marchés financiers et pour information à l'Alberta Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 11 avril 2003

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sousjacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » - agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif :-

« bien sous-jacent acceptable » - bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui garantit et (ou) compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« centre d'échange » - endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » - marché, autre que la Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, et C-103, D-102 et D-103;

« compte de négociateur professionnel en bourse – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi aux termes de l'article A 402 compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, et C-102, et C-103, D-102 et D-103;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme;

« confirmation d'opération » - document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » —

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201.

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » - critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » - date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sousjacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » s'entend, collectivement :

- a) des titres, de <u>la monnaie</u> la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », et de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;
- (ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci;

- « double option » ou « opération sur double option » nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;
- « écran des échéances » image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3;
- « évaluation à la valeur marchande » valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202;
- « exigence de livraison nette » obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;
- « fichier assignation » fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;
- « firme » membre ordinaire de la Société ou , sauf si le contexte l'exige, une société associée;
- « fonds de compensation » l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;
- « groupe de classes » ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;
- « heure d'échéance » heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance;
- « heure de fermeture des bureaux » heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCCPDCCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes.
- « heure de règlement » <u>en ce qui a trait à une opération</u>, heure <u>établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle de règlement d'une opération boursière fixée par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société;</u>
- « instrument dérivé » signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;
- « types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société;
- « intérêt en cours » ou « position en cours » position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, ou d'un contrat à terme ou d'un ID MHC;
- « jour ouvrable » jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;
- « livraison en bonne et due forme » dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » - tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un OAR membre de la Société et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — intermédiaire monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-7des échanges de la monnaie du Canada, autorisé ou adopté par le Parlement du Canada, ou autorisé ou adopté comme sa devise par un gouvernement étranger;

« montant à maturité » - flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à un contrat à termeune opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste;

« OAR membre » ou « OAR membre de la Société » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération » - tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » - option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent.

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte d'options donné, pour lequel il a été assigné pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte »:

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

a) soit à-en qualitétitre de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

- b) soit en qualitéà titre de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
 - soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société:

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202.

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » - prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée en fonction de l'unité de mesure de l'indice de référence et du bien sous-jacent;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, ou contrats à terme et ID MHC;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » - rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » - rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et souscomptes;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé; A-7

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre;

« relevé quotidien des opérations sur options » - rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203;

« risque résiduel à découvert » - montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« titre » s'entend d'un document :

- (i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sontest inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« type d'options » — classement d'une option, soit comme « option de vente », soit comme « option d'achat »;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99; 01/02, 03/02, 11 avril 2003

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque <u>ou une banque étrangère autorisée</u> assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
 - b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
 - c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
 - d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b) ou en c) si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 11 avril 2003

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, ou de contrats à terme visés par des opérations boursières ou d'opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de

compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des élément de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celuici de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation, qu'un de ses membres est un membre non conforme :
 - a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion <u>ou d'une</u> <u>entente contractuelle</u> ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, d'un

- <u>centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, d'un système de transport</u> ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
- d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
- e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
- f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ou d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
- g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
- h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
- i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à son appréciation, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non-conforme, si ce n'est déjà fait, et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.
- <u>A)5)</u> À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et

apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 de la règle A-1A recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueure prise d'effet de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci

- suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 Maintien des obligations

- 1) Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.
- 2) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Désignation des bureaux de compensation

Chaque membre de la Société doit désigner un bureau de la Société ou, avec l'accord de la Société, un bureau désigné comme mandataire de la Société par l'intermédiaire duquel il entend compenser ses opérations boursières et (ou) traiter d'autres affaires avec la Société, et chaque membre de la Société doit faire compenser toutes ses opérations boursières (peu importe la bourse où les opérations ont été effectuées) et (ou) traiter toutes ses affaires avec la Société par l'intermédiaire du bureau de la Société qu'il a désigné. Malgré ce qui précède, la Société peut, à l'occasion, permettre à un membre de la Société d'utiliser ses services par l'intermédiaire de plusieurs de ses bureaux, de ses mandataires ou des deux.

Modifiée 5/96

Article A-2012 Bureaux

Chaque membre ordinaire de la Société et chaque société associée doivent tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société et situé non loin du bureau de la Société désigné par eux conformément à l'article A-201 de la présente règle. Un représentant du membre ordinaire de la Société ou de la société associée, autorisé au nom de ce dernier ou de cette dernière à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société ou par la société associée et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre ordinaire de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96

Article A-2023 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3) a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou
 - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.

Date d'impression : juin 2000 A-15

4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98

Article A-2034 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre ordinaire de la Société et à chaque société associée par le bureau qu'il a choisi, conformément à l'article A-201, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre <u>ordinaire</u> de la Société <u>et chaque société associée sontest</u> tenus d'envoyer régulièrement un représentant autorisé <u>au bureau désignéà l'un des bureaux de la Société</u>, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que <u>le membre de la Société</u>celui-ci ou celle-ci puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98

Article A-2045 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
- 02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.
- 03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément à l'alinéa d'alinéa 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Article A-2056 Registres

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société et chaque société associée doivent tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations boursières :
 - a) les noms des firmes qui sont parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sousjacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre ordinaire de la Société et chaque société associée doivent tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa l'alinéa A-2056 (1), pendant au moins six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98

Article A-2067 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la CCCPDCCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCCPDCCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

Date d'impression : juin 2000

- c) Les communications téléphoniques établies conformément <u>au sous-à l'</u>alinéa A-20<u>67(1)b</u>) ou conformément au paragraphe A-20<u>67(6)</u> constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- d) Pour les fins du présent article A-20<u>6</u>7, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.
- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-2067.
- Sous réserve du paragraphe A- $20\underline{67}(6)$:
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément <u>au sous-à</u> l'alinéa A-20<u>6</u>7(1)b) ou <u>à l'alinéaau paragraphe</u> A-20<u>6</u>7(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCCPDCCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la <u>CCCPDCCDC</u> et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCCPDCCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCCPDCCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

- 6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
 - b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes d<u>u sous-alinéae l'alinéa</u> 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98

Article A-2078 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-2089 Urgence

- 1) La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.
- 2) Lorsqu'une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98

Article A-20910 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-21044 Diffusion de l'information

La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent

dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98

Article A-2112 Avis de propositions de modification des règles

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-2112, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-2112 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98

Article A-2123 Dépôts et retraits

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des

- présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
 - a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
 - c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéaà l'alinéa (b) ci-dessus;
 - d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :
 - a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;

- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société.

5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu des articles A-709 sont aussi acceptables.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.

g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

7) Récépissés de dépôt

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

8) Récépissés d'entiercement

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

9) Récépissés de garantie pour contrats à terme

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97

Article A-2134 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans

A-23

laquelle il effectue des opérations-boursières. Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98

Article A-2145 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92

Article A-2156 Responsabilité

- Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.
- 2) <u>La Société exige que l</u>es membres de la Société <u>ainsi que leurs clients respectifs soientqui ne sont</u> pas membres d'une bourse sur laquelle se négocient des options ou des contrats à terme sont néanmoins assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par lacette bourse.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations sur options et sur contrats à terme, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre
- 4) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société. Les membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.
- 5) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ni de toute autre responsabilité subis ou engagés par un membre, ou à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou

employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence.

- 6) Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :
 - a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
 - b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98

Article A-2167 Garanties réciproques

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96

Article A-2178 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - (i) son administration;
 - (ii) ses technologies de l'information;
 - (iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - (iv) ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98

RÈGLE A-3 EKGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
 - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération—boursière pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98

Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un OAR membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les bourses participantes).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98

Article A-304 Vérifcation

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-305 Procédures de dépôdes documents

- 1) Chaque OAR membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des états financiers annuels de la banque membre en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-306 Examens spéciaux

1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.

Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insufsance du capital

- Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations—boursières, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations boursières de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98

Article A-308Restrictions qunt à certaines opérations et positions

- Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les <u>opérations dupositions en cours maintenues par le</u> membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
 - a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales <u>ou de nouvelles opérations sur des ID MHC</u>, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;

- b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
- c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute <u>opérationposition qu'il a prise</u> dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre non confirme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes de<u>s règles et de</u> la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire <u>et/</u>ou restreindre l'acceptation et/<u>ou</u> (ou)—la compensation <u>de toute</u> <u>opérationd'achats initiaux ou de ventes initiales</u> effectué<u>es</u> par ce membre de la Société;
 - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou <u>liquideélimine</u> les <u>opérationspositions</u> vendeur ou les positions acheteur en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
 - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
 - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
 - f) suspendre le membre non conforme;
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces toutes les tous les dépôts de garanties que ce membre a déposées-effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, établi au nom du membre suspendu. Les sommes obtenues de l'émetteur d'une lettre de crédit ne sont alors utilisées que lorsque toutes les autres disponibilités du compte de règlement liquidatif, à l'exception des dépôts du membre suspendu effectués au fonds de compensation, ont été épuisées. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur le compte

- de règlement liquidatif, conformément aux sous-alinéas A-403(3)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.
- Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98

Article A-403 Opérations en instance

- Les opérations boursières non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse <u>ou centre transactionnel reconnu</u> où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération—boursière est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux <u>règles de la Société ou aux</u> règles et règlements de la bourse <u>ou centre transactionnel reconnu</u> qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées sur les contrats à terme :
 - a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés <u>ou</u> <u>d'une évaluation à la valeur marchande</u> dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés <u>ou</u> <u>d'une évaluation à la valeur marchande</u> dans le compte-firme (et dans les comptes de négociateur professionnel en bourse) doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes <u>ou d'une évaluation à la valeur marchande</u> de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif :.
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges

- jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent ;
- f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

3)Dans le cas des options :

- a)les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans un compteclient, doivent être déposées par la Société dans un compte de règlements des comptes clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
- b) les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans l'un des comptes de négociateur professionnel en bourse, doivent être retenues dans le compte jusqu'à liquidation de toutes les positions et opérations en cours dans le compte, pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;

d)les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans un compte firme (ainsi que dans un compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;

c)quel que soit le compte, les primes payables à la Société lors d'achats acceptés par elle doivent être prélevées par la Société sur le compte de règlement liquidatif;

d)quel que soit le compte, les primes exigibles par la Société lors de ventes initiales doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98

Article A-404 Positions en cours

- Dans le cas des contrats à terme, ILes positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients-conformément au sous alinéa A 403(3)a) de la présente règle;
- les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations positions acheteur ou positions vendeur du membre

suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée <u>les opérations</u> des <u>positions acheteur ou des positions vendeur</u>, ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou
 - b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces opérationspositions acheteur ou ces positions vendeur, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations loptions ou de contrats à terme sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les opérations de couverture effectuéestions achetées pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions vendeur en cours correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliéspouvant être attribués à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant

que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

Article A-406 Paiements dus à la Société

- Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.
- 2)2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

Article A-407 Réclamations des membres de la Société

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour les classes d'options et de contrats à terme toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des options et des contrats à termeopérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609.
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les établi conformément à la présente règle A-6 doit présenter les caractéristiques suivantes :

a)Monnaie - monnaie canadienne

- <u>b)a)</u> Dépôt de base lié aux options 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'e-un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
- e)b) Dépôt de base lié aux contrats à terme 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'e-un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
- Dépôt de base lié aux ID MHCClasses couvertes

 une valeur équivalent en titres
 gouvernementaux que la Société juge
 acceptables, échéant à moins d'un an
 (comme il est indiqué à l'article
 A-608)toutes les options et tous les
 compensation

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98

Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvertégal à 12 % de la marge quotidienne globale la plus élevée que la Société exige de ses membres, au cours du mois civil précédent. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation à l'égard de chaque classe d'options et de contrats à terme faisant l'objet d'une compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC;
 - e)d) un dépôt variable, égal à l'excédent de <u>la contribution(i) l'intérêt en cours maximal</u> pondéré du membre de la Société <u>au total du risque résiduel à découvert de la Société multiplié par le niveau global du fonds de compensation,</u> sur (ii) les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours. Aux fins d'application du présent article, l'intérêt en cours maximal pondéré d'un membre de la Société correspond au quotient des deux nombres suivants : l'intérêt en cours le plus élevé du membre de la Société sur toutes les classes le jour du mois civil précédent au cours duquel la marge quotidienne globale de tous les membres était la plus élevée au numérateur et la somme de tous les montants d'intérêts en cours maximale cette même journée au dénominateur.
- Au cours du premier mois de l'affiliation du membre de la Société, <u>le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée. l'intérêt en cours maximal pondéré correspondra au quotient des deux nombres suivants : la moyenne du nombre maximal de contrats détenus dans ses positions acheteur et vendeur sur toutes les classes d'options et de contrats à terme au cours de l'affiliation au numérateur et la moyenne du nombre maximal de positions acheteur et vendeur sur toutes les classes d'options et de contrats à terme, pour tous les membres de la Société, au cours de la même période au dénominateur.</u>

Modifiée 9/95,4/96, 10/98

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre doit verser d'après <u>le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil) les positions du mois précédent</u>. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut <u>demander le retrait deretirer</u> cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-608 Formes des dépôts

- À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, lLes dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour, pouvant être précisés par la Société, échéant dans l'année qui suit leur dépôt, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Sociétéeorrespondant au moins à 90 % de leur valeur nominale. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.

- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
 - a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
 - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une catégorie d'options et de contrats à terme se rapportant à une opération boursière acceptée par la Société-ou qui en découlent, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, ou aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID MHC et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des <u>opérations</u> du membre de la Société en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute autre fin déterminée par le Conseil.

À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.

- 2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci; il est précisé, pour plus de sûreté, qu'au gré de la Société, les espèces et les titres que le membre a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties aux fins d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.
- 3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96,12/96, 4/98

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-611 Remboursement des dépôts

1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes opérations elasses d'options ou de contrats à terme couvertes par le fonds de compensation, le

montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié <u>aux opérations</u> <u>l'instrument</u> ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération boursière, option ou position en cours pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.

2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95,4/96, 12/96

Article A-612 Recouvrement des pertes

- Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.
- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte(collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96,12/96, 10/98

Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :

- a) une banque régie par la *Loi des banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques* d'épargnes du Québec (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommis* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés:
- c) la Société ou l'une de ses filiales;
- d) les dépositaires de valeurs;
- e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91,4/96

RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération—boursière devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société.

- 2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à <u>touteune catégorie d'options</u> ou de contrats à terme se rapportant à une opération boursière acceptée par la Société ou qui en découlent, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard de tout ID MHC accepté par la Société ;

<u>fig</u>) toute autre fin déterminée par le Conseil.

À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

Article A-703 Relevé quotidien des marges

- À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.
- Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

Si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société.

Modifiée 9/92

Article A-705 Appels de marge au cours d'une mêne journée

La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.

Si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre par téléphone ou par télécopieur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre par téléphone ou par télécopieur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Modifiée 9/92, 7/97

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® <u>ouet</u> le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.

- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bienfondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.
- Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
 - a) Options sur actions la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.

- b) Options sur obligations les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont jugées acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
- (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
- (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
- (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
- c) Options sur l'argent les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
- d) Options réglées en espèces
 - (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
- e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins—le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
- f) Options sur contrats à terme les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont réputées acceptables par la Société.
- g) Options sur l'or les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
 - a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;
 - c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte—client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS ÀTERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marges sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS ÀTERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien luimême, lequel est réputé acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

Article A-709 Frmes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- (1) Espèces Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) Titres gouvernementaux — Les membres de la Société peuvent déposer, de la facon prévue cidessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui viennent à échéance au cours de l'année suivant leur dépôt, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux à l'échelon provincial et fédéral du Canada; toutefois, les titres gouvernementaux autres que ceux d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral du Canada que la Société peut, à l'occasion, accepter sous forme de garantie doivent également être évalués à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à au moins 90 % de leur valeur nominaleà un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt.

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
- (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.
- 3) Lettres de crédit Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
 - a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptesclients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- **Acceptations bancaires** Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :
 - a) doivent être évaluées à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous la forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
 - b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptesclients et comptes-firmes; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant êre nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

6) Autres formes de dépô de garantie. La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie conformément à ses politiques d'opérations en vigueur. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :

- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
- b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
- c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
- d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
- <u>d)e)</u> le débit et le crédit que la Société juge nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué conformément aux règles B-201 et C-201;
- <u>e)f)</u> la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
- <u>hg</u>) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
- <u>gh</u>) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98

Article A-802 Règlement quotidien

- Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opérationtion ou au contrat à terme, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).
- Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) Une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société

- peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02

Article A-803 Affectation du solde créditeur

La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou (ou) le « rapport d'activité consolidé de relevé consolidé des opérations sur contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces

La Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes <u>et de l'évaluation à la valeur marchande</u> revenant à la Société.

juillet 2002 A-53

RÈGLE A-9 RAUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux <u>opérations</u> instruments dérivés dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Nouveau 03/02, 11 avril 2003

Article A-902 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 12 du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres de la Société et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres de la Société, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres de la Société et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, par l'émetteur, sur le bien sous-jacent.
- 4) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
- 5) (i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est

11 avril 2003 A-54

augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent alinéa (5), la quotité de négociation doit être augmentée ou réduite proportionnellement, selon le cas.

- (ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des <u>opérations</u>instruments dérivés autres que des options et des instruments semblables, donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.
- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'une distribution d'espèces en vertu de l'alinéa (3) du présent article A-902 et autre qu'une répartition pour laquelle des rajustements sont prévus aux alinéas (4) ou (5) du présent article A-902, et que le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- (i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- (ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tou<u>te</u>s les autres <u>opérations</u>instruments dérivés pour lesquel<u>le</u>s un prix de levée n'est pas disponible :

(i) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent alinéa ou à tout autre alinéa du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux alinéas précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux <u>opérations instruments dérivés</u> en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale,
 - (i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un autre instrument semblable en cours doivent être arrondis au 1/8 de dollar près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;
 - (ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 1/8 de dollar près, afin de

11 avril 2003 A-55

tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un autre instrument semblable résultant de l'élimination de la fraction.

- Malgré les règles générales énoncées aux alinéas (3) à (9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites à l'alinéa (2) du présent article, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 11) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent alinéa, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.
- Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) du bien sous-jacent est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes de l'alinéa (3) du présent article A-902. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes en espèces ou des distributions qui devraient faire l'objet de rajustements.

Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter des rajustements dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, les rajustements doivent être faits conformément aux dispositions de l'alinéa (6) du présent article A-902.

Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des

11 avril 2003 A-56

titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des <u>opérationsinstruments dérivés</u> en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des <u>opérations instruments</u> dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

Modifié 7/88, 1/89, 6/96, 4/98, 3/02, 11 avril 2003

11 avril 2003 A-57

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans un fonds de compensation d'options.

Modifiée 9/90

Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
 - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
 - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
 - a) la Société <u>a un privilègedétient</u> et une sûreté relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges et autres fonds versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les opérations de vente avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.
- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;

- Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des dettes que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) la Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société a un privilège et une sûreté relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges et autre monnaie en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) La Société ne détient <u>aucun privilège aucune sécurité</u> sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours <u>le privilège la sûreté</u> prévue aux règlements et règles relativement à la garantie en dépôt auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-104 Novation

<u>Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.</u>

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article B-1054 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91

Article B-1065 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées aux articles B-10<u>8</u>7 et B-10<u>9</u>8 ci-après, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux règlements et règles, le montant de la prime convenu à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98

Article B-1076 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations des articles B-1065, B-1087 et B-1098 de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération.
- L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-11009 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- A moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.

Modifiée 4/91, 12/95

Article B-1087 Relevé de la bourse

1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-1065 et B-1076, sont conditionnelles non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-1098, mais également à ce que la bourse où

s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :

- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
- b) la classe et la série d'options;
- c) le montant de la prime par quotité de négociation;
- d) le nombre de contrats;
- e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) toute information supplémentaire requise par la Société.
- 2) a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-1087 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
 - b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-1087.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-1087.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, juin 2001, août 2001

Article B-1098 Paiement à la Société

- L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-1065 et B-1076, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte-firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.
- 2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.
- Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si les fonds (le cas échéant) de ce dernier ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à l'opération, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège et d'une sûreté en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.

4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas, et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98

Article B-11009 Obligations et droits généraux des membres de la Société

1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles de la Société.

- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles de la Société.
- Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article B-1110 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les privilèges et les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11 avri 2003

Article B-1124 Positions acheteur

- La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;

- e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;
- h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-1132 Positions vendeur

- La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

2) La Société peut céder, conformément à ses présentes règles et pratiques, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91

Article B-1143 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-1132 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91

Article B-1154 Ventes liquidatives

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-1087 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, juin 2001

Article B-1165 Achats liquidatifs

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-1087 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, juin 2001

Article B-1176 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une

position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95

Article B-1187 Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

a) Option de style américain

- (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

b) Option de style européen

(i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsqu'une bourse, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société qui est membre de cette bourse, sauf conformément aux

conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'article B-301(a)(ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)(ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)(i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b) (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
 - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à midi à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement:
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

- (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de la règle B-307 (e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités - de participation indicielle

- 0,25 \$ ou plus en jeu pour les comptesclients.
- 0,15 \$ ou plus en jeu pour les comptesfirmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;

options sur indice, or et contrats à terme

- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;
- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-2089 des présentes règles :
 - (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

- (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux pratiques de la Société et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux pratiques de la Société, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;
 - (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des pratiques de la Société, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances

indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98

Article B-309 Réassignation

- À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux politiques et procédures de fonctionnement de la Société prévues alors.

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant

13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'alinéaux paragraphe B-404(1), le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

Article B-405 Obligation du membre receveur

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sousjacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-1176 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-1176;
- d) le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur; la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;

e) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à <u>l'alinéaau paragraphe</u> B-404(1), le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91,5/96

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion absolue, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement

à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

Article B-409 Pénalités et restrictions

- En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent <u>alinéaparagraphe</u> B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie sont sous forme d'espèces ou de titres du gouvernement du Canada échéant à moins d'un an. Aux fins de détermination du montant requis pour le dépôt, les titres du gouvernement du Canada échéant à moins d'un an seront évalués à 90 % de leur valeur nominale. Les intérêts gagnés sur les dépôts en espèces s'accroîtront en faveur de la Société.

Nouvelle règle 5/96

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, au seul gré de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-413 Livraison ou paiement

Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.

juillet 2002 B-20

- Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à son gré, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-416 Force majeure

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu par suite d'une grève, d'un incendie, d'un accident, d'un acte gouvernemental, d'un cas fortuit ou d'une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Nouvelle règle 6/87, modifié 4/91

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

- « date d'échéance » le troisième vendredi du mois.
- « date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.
- « indice » indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.
- « montant de règlement de la levée de l'option d'achat » solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.
- « montant de règlement de la levée de l'option de vente » solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.
- « option d'achat » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.
- « option de vente » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- « prix de levée total » prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.
- « valeur courante totale » niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.
- « valeur sous-jacente » n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 11 avril 2003

Article B-1002 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-201(4), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Modifié 4/91, 3/99

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux alinéas (b) ou (e) de l'article B-307.

Modifié 4/88, 5/90, 4/91

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-11009, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit,
 à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 4/91, 12/95

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par l'alinéa A-902 2).

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 11 avril 2003

11 avril 2003 B-23

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Modifié 4/91

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice :

a) les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée_;

a)la prime nette, la marge nette et les montants nets du règlement de la levée d'une option d'achat et d'une option de vente figureront au sommaire des règlements quotidiens. Au plus tard à l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, chaque membre devra payer à la Société, par chèque certifié ou par traite bancaire, le montant net qu'il lui doit d'après les chiffres indiqués sur le sommaire des règlements quotidiens. Tout montant net dû au membre de la Société sera payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour quelque raison que ce soit, le membre de la Société ne peut obtenir le sommaire des règlements quotidiens, il lui incombe alors de vérifier auprès de la Société le montant net du règlement de la levée de l'option en cause afin que le paiement puisse être effectué avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable.

Modifié 5/90, 4/91, 1/96

Article B-1009 Suspension d'un membre de la Société — Options levées

Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement

11 avril 2003 B-24

débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du négociateur professionnel en bourse sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre malgré sa suspension.

Modifié 1/96

11 avril 2003 B-25

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sousjacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Nouvelle règle 12/89, Modifié 6/91, 6/96

Article B-1101 Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » — dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » — troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » — mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » — un contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 6/96

Article B-1102 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)

Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux

À l'heure de fermeture des bureaux

2) Le « cours de clôture » pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Modifié 5/90, 6/91, 11/91, 12/95, 6/96, 3/99

Article B-1103 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-11009 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Modifié 6/91, 12/95

Article B-1104 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Modifié 6/91

Article B-1105 Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Modifié 6/91

Article B-1106 Relevé des opérations

- L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(5), chaque membre a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Nouvelle règle 6/91, modifié 3/99

Article B-1107 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour même.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1108 Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1109 Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » — lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » — jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » — moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » ___ montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » — montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » — prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » — 10 onces troy.

« valeur au marché » — prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Modifié 1/96

Article B-1202 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1203 Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions de l'alinéa B-201(4), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres qui y sont déclarés parties.

Modifié 3/99

Article B-1204 Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Modifié 1/96

Article B-1205 Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré les dispositions de l'article B-11009, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 12/95

Article B-1207 Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément au sous-alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose;

2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date_±;

e)les montants nets de la prime et de la marge, et le montant net du règlement de la levée d'options d'achat et de vente sont inclus dans le relevé quotidien des règlements. Au plus tard à l'heure de règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre doit payer à la Société, par chèque certifié ou transfert de fonds, le montant net dû à celle-ci conformément au relevé quotidien des règlements. Tout montant net dû au membre de la Société lui est payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas à sa disposition le relevé quotidien des règlements, il lui revient de s'enquérir auprès de la Société des montants nets de règlement d'options d'achat et de vente, afin que le paiement puisse être fait avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable.

Modifié 1/96

Article B-1209 Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » — dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » — les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » — contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 10/04

Article B-1302 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure
	de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société
	à chaque date d'échéance

2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1303 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-1<u>10</u>09 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 12/95

Article B-1304 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(5), chaque membre a jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Modifié 3/99

Article B -1306 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 1/94

RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.
- « bourse reconnue » une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.
- « commanditaire » une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.
- « date d'échéance » la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « date de levée » dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.
- « date de règlement de la levée » la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « livraison » la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) ou tout autre dépositaire autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.
- « montant du règlement de la levée d'options d'achat » la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.
- « montant du règlement de la levée d'options de vente » la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.
- « option commanditée » une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.
- « prix de levée global » le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.
- « taux de change » le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.
- « valeur globale à la date de levée » dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.
- « volume de négociation » aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Modifiée 03/02

Article B-1502 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

Article B-1505 Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées

L'article B-605 s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 Relevé des transactions sur les options

Nonobstant l'article B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes de l'article B-201 1) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions

11 avril 2003 B-36

que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu à l'article A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Modifiée 03/02

Article B-1509 Valeur globale à la date de levée_non communiquée ou inexacte

- Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée_de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu du sous-paragraphe b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.
 - b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.
- A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces

Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Nonobstant l'article B-11009, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

a) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;

11 avril 2003 B-37

- b) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées :

a) les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée. ; et

b)la prime nette, la marge nette et les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente seront inclus dans le sommaire quotidien des règlements. Chaque jour ouvrable, à l'heure de règlement ou avant, chaque membre de la Société est tenu de verser à cette dernière au moyen d'un chèque visé ou d'un virement bancaire, le montant net indiqué au sommaire quotidien des règlements comme étant dû à la Société. Tout montant net dû au membre de la Société sera payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour quelque raison, un membre de la Société ne peut obtenir le sommaire quotidien des règlements, il a la responsabilité de s'informer auprès de la Société du montant net de règlement de la levée d'options d'achat ou de vente, de sorte que ce paiement puisse être acquitté avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.

B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique

Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.

B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre livreur, ainsi que le membre receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.

11 avril 2003 B-38

3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

Nouvelle règle 02/01

11 avril 2003 B-39

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans un fonds de compensation de contrats à terme.

Modifiée 9/90

Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
 - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
 - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compteclient réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société <u>a un privilège</u><u>détient une sûreté</u> sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux règles;
- c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
 - a) la Société a un privilège sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sousjacents, marges et autres fonds en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.

4) À l'égard d'un compte-client :

- a) la Société a un privilège sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
- b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans le compte conformément aux présentes règles;
- c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98

Article C-104 Novation

<u>Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.</u>

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article C-1054 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
 - a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.
- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements apportés aux positions;
 - d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
 - e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98

Article C-1065 Obligations de la Société

Sous réserve des articles C-1054 et C-14009, une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98

Article C-106 Responsabilité limitée

La responsabilité de la Société se limite aux pertes directes pouvant résulter de sa responsabilité envers les membres de la Société à l'opération conformément aux dispositions de l'article C-105. La Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des obligations suivantes :

a)les obligations d'une personne autre que l'un de ses membres;

b)les obligations de l'un de ses membres envers un autre membre qui agit pour son compte à titre de courtier;

c)les obligations d'un client de l'un de ses membres ou de l'un de ses membres envers un client;

d)les paiements ou les livraisons que l'un de ses membres doit effectuer à un client ou accepter d'un client;

e)les livraisons ou les paiements à effectuer ou à recevoir de l'un de ses membres.

Modifiée 12/95, 4/98

Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.
- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.

3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme

Lorsque le relevé quotidien de règlement d'un membre de la Société indique que le membre doit un montant d'argent à la Société, ce montant d'argent doit être payé directement à la Société avant l'heure de règlement, de la manière et en la forme prescrites. Si le relevé quotidien de règlement indique que la Société doit un montant d'argent au membre en question, la Société est tenue de lui payer ce montant une heure après l'heure de règlement, chaque jour ouvrable.

Modifiée 5/90

Article C-10910 Paiement des soldes créditeurs

- L'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-1065 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre.
- 2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.
- Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte-client et,

en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.

4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas, et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98

Article C-1104 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-111-2 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-1123 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-1112;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-1134 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-1101;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-1145 Opérations liquidatives

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent faire des dépôts au fonds de compensation.

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Article D-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
 - de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations sur ID MHC de ses clients.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds déposés dans ledit compte en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- A l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte;

La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ce compte et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) L'opération provient d'un centre transactionnel reconnu;
 - d) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres ;
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites respectives de risque de crédit, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres de la Société et leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Article D-107 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la nonlivraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisée sur une position ID MHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.



Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Modèle de gestion des risques



Table de matières

INTRODUCTION	3
MÉCANISMES DE GESTION DES RISQUES	3
LES RISQUES	5
MÉCANISMES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE	8
APPENDICE I	12
APPENDICE II	13



Introduction

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés («CDCC» ou la «Société») est l'entité émettrice, la chambre de compensation et le garant des produits dérivés sur taux d'intérêt et sur actions cotés à la Bourse de Montréal. Pour étendre son rôle dans les marchés de produits dérivés, la CDCC propose de fournir ces mêmes services de compensation et de contrepartie centrale dans le marché des produits dérivés sur l'énergie.

L'objectif de ce document est de présenter le modèle de risque qui sera mis en œuvre par la CDCC pour la compensation des produits dérivés sur énergie. Le modèle de risque conçu par la CDCC pour la compensation de ce marché est le résultat d'analyses comparatives des services similaires qui existent à travers le monde, adapté pour être conforme à la réalité canadienne. Le produit final est un modèle de risque qui possède les éléments des meilleures pratiques des différents systèmes de compensation et/ou de contrepartie centrale à travers le monde.

Le présent document résume ainsi les mécanismes de gestion des risques présentement en place à la CDCC. De plus, ce document renferme les éléments de risque auxquels s'expose la CDCC en pénétrant dans le marché de l'énergie. Par la suite, nous allons élaborer les mécanismes qui seront mis en place pour faciliter la saine gestion des risques de ce nouveau marché. Il faut noter que les risques provenant du marché de l'énergie ne différent pas substantiellement des risques inhérents au marché de produits dérivés boursiers. Nous élaborerons sur les détails de ces mécanismes de gestion des risques qui sont spécifiques au marché énergétique.

Mécanismes de gestion des risques

À titre de chambre de compensation et de garant des instruments dérivés, la CDCC assure l'intégrité et la stabilité du marché des produits dérivés. Elle assure la stabilité du marché en prenant en charge les obligations découlant du portefeuille de produits dérivés d'un membre en situation de défaut envers les autres membres de la chambre de compensation.



Afin d'être en mesure de respecter cette garantie, la CDCC a mis en place un rigoureux mécanisme de gestion des risques qui repose sur plusieurs éléments décrits aux présentes, notamment :

Mécanismes structurels

- la CDCC exige de ses membres, à titre de critère d'adhésion, qu'ils respectent des normes précises en matière de suffisance de capital;
- la CDCC traite tous les règlements en espèces grâce à un système de traitement électronique des paiements irrévocables;
- la CDCC a prévu une procédure assurant le respect des obligations dans l'éventualité, fort improbable par ailleurs, de la défaillance de l'un de ses membres;
- la CDCC dispose d'une ligne de crédit de soutien auprès d'une banque à charte canadienne, ce qui lui donne un accès immédiat à des liquidités;
- la CDCC dispose d'un site de relève immédiat qui assure la continuité de ses activités s'il survenait un désastre au site principal. Les plans du site de relève de la CDCC sont réexaminés et testés de façon périodique;
- la CDCC a mis en place un programme rigoureux de contrôles internes qui est vérifié régulièrement par des vérificateurs externes qui font rapport au conseil d'administration de la CDCC.

Mécanismes dynamiques:

- la CDCC procède au règlement de toutes les opérations boursières et évalue quotidiennement à la valeur du marché toutes les positions;
- la CDCC exige de ses membres qu'ils effectuent des dépôts de marge afin de couvrir les risques projetés que comportent leurs positions. Ces dépôts de marge visent à procurer à la CDCC les fonds nécessaires, selon des méthodes de calcul de dépôts de marge reconnus dans le milieu, et à assurer une liquidation ordonnée des positions de chacun des membres advenant un défaut et s'il fallait procéder à la liquidation des positions;



- en période de plus grande instabilité des marchés, la CDCC effectue des appels de dépôts de marge intra journaliers auprès de ses membres;
- la CDCC exige que tous ses membres fassent une contribution au fonds de compensation, afin d'assurer la couverture des risques spécifiques. Ces risques, décrits de façon plus détaillée ailleurs dans le présent document, comprennent le risque que les conditions du marché empêchent la liquidation ordonnée des positions d'un membre en défaut dans les délais prévus;
- la CDCC soumet les portefeuilles de tous ses membres à des tests de solidité financière et les membres qui ne peuvent répondre aux critères établis sont tenus de faire un dépôt de marge supplémentaire dans un délai d'une heure.

Comme la gestion des risques est un principe important dans la vision d'affaire de la CDCC, les mécanismes structurels et dynamiques décrits ci-dessus sont des éléments importants des opérations quotidiennes. Les grandes lignes de gestion énumérées ci-dessus seront appliquées à la compensation des produits dérivés sur énergie et seront complémentées par des mécanismes supplémentaires pour gérer les risques spécifiques de ce marché.

Les risques

Le marché des produits dérivés sur énergie est différent du marché boursier présentement desservi par la CDCC. La majorité des transactions s'effectuent de gré à gré parmi une variété de participants évoluant à l'extérieur d'un marché centralisé. L'environnement d'un marché centralisé est typiquement considéré un atout pour la chambre de compensation dû aux faits que :

- 1. les participants sont des entités connues et réglementées;
- la liquidité des produits est largement supérieure à celle des produits du marché de gré à gré;
- 3. la transparence des prix permet une juste détermination de la valeur marchande des positions ouvertes.



La distinction importante entre le marché boursier et le marché de gré à gré est que ce dernier introduit de nouveaux éléments de risques, parfois différents, à la CDCC. Ces risques, décrits ci-dessous, seront gérés par la société :

• Risque de liquidité

Typiquement, des produits peu transigés comportent plus de risque de liquidité que les produits qui sont transigés en grand nombre. Le risque de liquidité est moins élevé dans un environnement boursier, dû à la présence continue des acheteurs et des vendeurs, ce qui n'est pas nécessairement le cas avec tous les produits dérivés sur énergie qui sont transigés dans le marché de gré à gré.

Pour protéger la CDCC contre des pertes financières provenant du risque de liquidité, des Mécanismes structurels seront mis en place pour accepter uniquement les opérations répondant à des critères d'acceptation.

• Risque de crédit

Le risque de crédit est connu comme le risque de perte financière suite au défaut d'une contrepartie. Ce risque est présent à l'heure actuelle dans le modèle d'affaires de la CDCC mais il est mitigé par le fait que seuls les participants qui sont membres de la CDCC peuvent faire compenser leurs transactions directement par la chambre de compensation.

Étant donné la grande variété de participants dans le marché de l'énergie, il est nécessaire de bien articuler les standards qui doivent être maintenus par les membres pour être admissible à la compensation de ces produits dérivés. Ces standards sont considérés dans les Mécanismes structurels de la CDCC.

• Risque de règlement

Le risque de règlement est le risque de perte financière qui peut se réaliser si la contrepartie qui est l'acheteur dans une transaction n'est pas en mesure de payer



pour le bien sous-jacent déjà reçu. Dans les marchés financiers, le risque de règlement peut être mitigé par l'imposition d'un mécanisme de livraison contre paiement (« LCP »). Inversement, les spécificités du marché de l'énergie ne permettent pas l'utilisation d'un tel mécanisme car le bien sous-jacent est consommé immédiatement et les standards de l'industrie n'exigent le règlement final que dans le mois qui suit la livraison.

Pour gérer ce risque, il a fallu incorporer un élément dans les mécanismes dynamiques de la CDCC qui est très similaire, dans son fonctionnement, à ce qui est présentement exigé des membres compensateurs pour certains produits dérivés financiers.

• Risque d'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans des conditions de marchés normales, c'est-à-dire dans une situation où aucun membre compensateur n'est en situation de défaut, la CDCC n'est pas exposée à un risque de marché. Dans le cas où un membre n'est pas en mesure de satisfaire ses obligations financières et que la CDCC doit assumer les obligations des positions ouvertes de ce membre, le risque de perte dû aux fluctuations des prix peut être très élevé.

Dans le contexte du marché boursier présentement desservi par la CDCC, une réévaluation du portefeuille s'effectue quotidiennement, et les fonds de garantie sont exigés en conséquence. La nature du marché énergétique requiert que ce même mécanisme (mécanisme dynamique) soit mis en œuvre pour bien mitiger les risques provenant de la volatilité des prix.

• Risque potentiel d'exposition (valeur de liquidation évaluée selon le pire des cas)
Suite à un événement de défaut, la CDCC s'engage à assumer les positions du membre en défaut et à procéder à un transfert ou à une liquidation de ces mêmes positions. Étant donné la complexité de ces processus, un certain délai de temps est nécessaire afin de réaliser ces deux opérations. Ce délai expose la CDCC à une



perte potentielle équivalent à la différence entre la valeur de la position avant l'événement de défaut et la valeur liquidative.

Pour mitiger la valeur à risque du portefeuille, la CDCC utilise des mécanismes dynamiques qui sont considérés standardisés par l'industrie. Pour les produits dérivés financiers provenant du marché boursier, la CDCC utilise les méthodes de TIMS® et SPAN® pour calculer ces montants. Pour les produits dérivés sur l'énergie, un système informatique privé a été construit pour la modélisation de ces produits et pour l'évaluation des couvertures nécessaires.

• Risque résiduel

En considérant la complexité du système financier, il ne faut pas exclure la possibilité que la volatilité des prix sera plus élevée que prévue dans les hypothèses de base suite à un événement de défaut. Afin que la CDCC ait suffisamment de ressources financières à sa disposition, elle devra élaborer un modèle permettant d'inclure les risques résiduels pour compléter les mécanismes dynamiques à sa disposition.

Mécanismes supplémentaires pour le marché de l'énergie

En considérant la nature spécifique du marché de l'énergie, les produits dérivés sur l'énergie, les participants du marché ainsi que les normes strictes de la CDCC en vertu de la gestion des risques, il a fallu rajouter des éléments dans le modèle de risques. Les éléments qui ont étés inclus l'ont été spécifiquement pour minimiser le risque à la CDCC sans être trop exigent envers les participants de ce marché.

Risque de liquidité et de crédit

Les risques de liquidité et de crédit des contreparties ne sont pas des nouveaux risques pour la CDCC. Par contre, des opérations de gré à gré provenant d'un marché qui n'est



pas un organisme d'autoréglementation nécessitent un traitement spécifique par la CDCC.

Pour gérer le risque de crédit :

- 1. la CDCC propose de ne pas changer les critères d'adhésion à la chambre de compensation;
- 2. la CDCC propose d'établir des limites de crédit pour chaque membre compensateur pour leurs activités dans les produits de l'énergie;
- 3. la CDCC propose que les membres compensateurs et leurs clients demeurent en règle avec les centres d'échange des marchés de l'énergie.

Pour gérer le risque de liquidité :

- la CDCC propose d'accepter uniquement des opérations où le bien sous-jacent est d'un type acceptable;
- 2. la CDCC propose d'accepter uniquement des types d'opérations acceptables;
- 3. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions provenant des centres d'échange acceptables;
- 4. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions où les contreparties sont des membres compensateurs ou des clients d'un membre compensateurs en règle avec les centres d'échange.

Risque de règlement

En l'absence d'un mécanisme de livraison contre paiement et pour éviter un risque de règlement sur une longue durée, la CDCC propose d'exiger aux membres compensateurs des dépôts de marge équivalents à 100% du montant à régler.

Risque de l'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans le modèle actuel, les gains et les pertes sur les contrats à terme (sur taux, obligations ou indices) sont réglés en espèces quotidiennement. Le résultat de cette opération est de minimiser le risque de crédit de chaque membre compensateur pour une durée d'une



journée. Les pratiques dans le marché de gré à gré sont différentes car les ententes entre les contreparties sont suffisamment flexibles et que typiquement ces ententes ne nécessitent aucun déboursement de fonds avant la date de livraison finale.

Pour protéger la CDCC contre les pertes dues aux fluctuations des prix, nous proposons d'exiger des dépôts de marge équivalents à 100% de la valeur marchande de la transaction. L'effet de cette opération assurera que le montant en dépôt par le membre compensateur est au même niveau que le coût de remplacement de la transaction.

Risque potentiel d'exposition (valeur de liquidation évalué selon le pire des cas)

Pour quantifier le risque de perte potentielle en cas de liquidation d'un portefeuille suite à un événement de défaut, la CDCC propose d'utiliser une méthodologie similaire à celle incluse dans les systèmes de TIMS® et SPAN®. La méthodologie est basée sur les hypothèses standards des modèles de « Value-at-Risk » ou les variations des facteurs de risque¹ suivent une loi normale.

Les paramètres utilisés par le modèle sont les intervalles de garantie et ceux-ci représentent une estimation de la volatilité historique d'un facteur de risque spécifique. Les intervalles de garantie pour chaque facteur de risque seront déterminés en suivant l'approche acceptée à la CDCC, soit la volatilité maximale sur les derniers 20, 90 et 250 jours ouvrables. De plus, lorsque deux facteurs indépendants démontrent suffisamment de corrélation, la CDCC appliquera une réduction du dépôt de marge requis.

Le système de calcul de dépôt de marge analyse toutes les positions que comporte chaque sous-compte d'un membre. Le système fait ensuite la projection de la valeur de liquidation de chaque sous-compte, d'après différents mouvements projetés de marché. L'écart entre la valeur du marché actuelle et la valeur de liquidation projetée la plus défavorable représente le risque de marché associé au portefeuille. Le calcul du dépôt de

¹ Un facteur de risque est représenté par un point sur la courbe à terme, par exemple, l'échéance de 3 mois sur le gaz naturel ou l'échéance de la troisième journée sur l'électricité



marge de chaque sous-compte de client se fait d'après le montant brut et pour chaque sous-compte de maison d'après le montant net.

L'Appendice I résume l'algorithme utilisé pour les calculs des dépôts de marge.

Risque résiduel

La CDCC a créé un fonds de compensation qui constitue la réserve au profit de tous les membres de la chambre de compensation. Ce fonds peut servir à couvrir toutes pertes excédentaires qui ne sont pas couvertes par les exigences de marge d'un membre donné. Le fonds de compensation sert à couvrir les risques spécifiques qui peuvent surgir en cas de défaut d'un membre de la chambre de compensation, particulièrement les risques associés au règlement, à la concentration et à l'instabilité économique.

Les montants des dépôts de marge requis pour chaque membre compensateur seront déterminés en appliquant la même méthodologie tel que décrit dans la rubrique *Risque potentiel d'exposition*. Dans le contexte des fonds de compensation, la CDCC utilisera des paramètres différents pour déterminer les montants pour chaque membre compensateur. Les hypothèses de base (étant les intervalles de garantie ainsi que la corrélation entre les facteurs de risque) seront ajustées pour arriver à des paramètres de calcul qui reflètent des conditions de marchés turbulentes².

L'Appendice II résume l'algorithme utilisé pour les calculs des dépôts de marge liés au risque résiduel.

² Cette approche est utilisée dans l'industrie et elle est aussi connue sous le nom de « stress-testing ».



Appendice I

Le calcul du dépôt de marge requis pour satisfaire les exigences initiales de la CDCC s'effectue en deux étapes :

- le calcul du dépôt de marge non diversifié;
- ➤ le calcul du dépôt de marge diversifié, qui inclut les effets de corrélation entre les facteurs de risques.

Calcul du dépôt de marge non diversifié :

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque (i = 1,...n);
- Soit $\sigma_{i,N}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché normales par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de marge par facteur de risque individuel;
- X_i équivaut au produit des vecteurs W_i et $\sigma_{i,N}$, donc $X_i = \sigma_{i,N}$. T W_i
- Soit *DCN*, la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré.

$$DCN = \sum_{i=1}^{n} X_{i}$$

Calcul du dépôt de marge diversifié :

- Soit Σ , la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit DCD, la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCD = (X^T \Sigma X)^{\frac{1}{2}}$$



Appendice II

Le calcul du dépôt de marge requis pour satisfaire les exigences du fonds de compensation à la CDCC s'effectue en deux étapes :

- le calcul du dépôt de marge diversifié (*DCD*);
- ➤ le calcul du dépôt de marge diversifié en fonction des hypothèses des marchés perturbés (*DCDP*)

Calcul du dépôt de marge diversifié sous les hypothèses des marchés perturbés (DCDP):

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque (i = 1,...n);
- Soit $\sigma_{i,P}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché perturbées par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de marge par facteur de risque individuel;
- X_i équivaut au produit des vecteurs W_i et $\sigma_{i,P}$, donc $X_i = \sigma_{i,P}^T \bullet W_i$

Détermination de la contribution au risque total par chaque facteur de risque :

- Soit Σ, la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit DCDP, la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCDP = (X^T \Sigma X)^{1/2}$$

Le calcul de risque résiduel devient pour membre *i* et pour la journée *k*:

$$URR_{i,k} = DCDP - DCD$$

Le niveau de risque résiduel (NRR) contribué pour membre i est déterminé par la moyenne des URR_k au cours des 60 derniers jours ouvrables:

$$NRR_{i} = \sum_{k=1}^{60} URR_{i,k}$$

$$60$$



La taille du fonds de compensation est déterminée en prenant le maximum NRR de tous les membres; et la contribution au fonds de compensation de chaque membre devient (l'exigence de chaque membre CF_i):

$$CF_i = \max_{i=1,...,n} (NRR_i) \times \frac{NRR_i}{\sum_{r=1}^{n} NRR_r}$$



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-08-12, Volume 2, nº 32

Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière



Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

JUIN 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. D-9.2) ET LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., C. A-7.03)

AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.

ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 12 novembre 1998, un règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

ATTENDU que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le projet de *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

Ce projet de règlement modifie le règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière afin de notamment harmoniser certaines dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par la diminution de la durée des mandats des administrateurs élus, par l'introduction d'un nouveau mode de rotation des administrateurs élus et par une mesure transitoire visant à harmoniser ces nouvelles dispositions. Ce projet établit les rôles et fonctions du président et des vices-présidents de la Chambre ainsi que la manière dont ils sont désignés. De même, ce projet introduit une condition pour accéder à la présidence de la Chambre ainsi qu'une limite quant à la durée du mandat de la présidence. Aussi, ce projet prévoit que les administrateurs seront soumis à un *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière.* Ce projet introduit également le poste de chef de la direction et en définit les paramètres.

Également, ce projet prévoit une nouvelle procédure dans l'éventualité ou plusieurs candidats à un poste électif au sein du conseil d'administration obtiennent le même nombre de votes. Finalement, le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière par intérim, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7è étage, Montréal, Québec, H3A 3C6, Tel : (514) 282-5777, Télécopieur : (514) 282-3419, Courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTATION RÉUNI EN ASSEMBLÉE ADOPTE LA RÉSOLUTION QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement intérieur de la chambre de la sécurité financière (ci-après « le règlement ») est modifié :

```
1º par la suppression du paragraphe a.1);
2º par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :
« b) « l'Autorité » : l'Autorité des marchés financiers ;»;
3º par la suppression du paragraphe c);
4º par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant;
```

« f) « décision de l'Autorité » : toute décision prise par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

5º par le remplacement au sein du paragraphe g) du mot « Loi : » par « LDPSF :» ;

6º par le remplacement du paragraphe g.1) par le paragraphe suivant :

```
« g.1) « LAMF » : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;
```

 7^{0} par le remplacement au sein du paragraphe h) des mots « la loi » par les mots « la LDPSF ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.1.2 EXCEPTION

Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle. ».

3. L'article 3.5 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit aux personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut être transmis par tout moyen, notamment par la publication dans la revue officielle de la Chambre.

Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et d'au moins quinze (15) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.».

- **4.** L'article 3.7 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de la « Loi sur la distribution de produits et services financiers.» par la « LDPSF.».
- 5. L'article 3.12 du règlement est modifié :
 - 1º par l'insertion dans le titre de l'expression « **d'Assemblée(s)** » suivant le mot « président » ;
 - 2º par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « par un président d'assemblée » par l'expression « par le président de la chambre ou par un président d'assemblée » ;
 - 3° par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « Dans ce cas » par l'expression « Dans ce dernier cas » ;
 - 4º par le remplacement à la première ligne du deuxième alinéa de l'expression « Si le conseil d'administration ne propose pas de président d'assemblée ou si l'assemblée refuse sa proposition » par l'expression « Si l'assemblée refuse la proposition du conseil d'administration » ;
 - 5º par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
 - « Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures. ».
- 6. L'article 3.16 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« 3.16 — RÉSOLUTIONS

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de l'Assemblée sauf disposition contraire du présent règlement ou de la LDPSF. ».

- 7. Le titre de l'article 3.18 du règlement est remplacé par le titre suivant :
 - « SCRUTATEUR(S) DE L'ASSEMBLÉE ».
- 8. L'article 3.19 du règlement est modifié :

1º par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« Observateur(s) »;

 2^0 par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « les membres peuvent, à leur entière discrétion » par l'expression « le conseil d'administration peut » ;

3º par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa du mot « élus » suivant le mot « membres ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 4 de l'article suivant :

« 4.1 – DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux ans. La durée des mandats des administrateurs représentant le public est celle prévue par la LDPSF. ».

10. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'article suivant :

« Lorsque le conseil d'administration fixe la date des élections, il nomme un président du scrutin ou il le nomme par la suite lorsque les circonstances le justifient. ».

11. L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus au sein de la Chambre, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre pair, il y a élection des cinq administrateurs suivants :
 - 1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
 - 2. le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
 - 3. le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec ;
 - 4. le quatrième est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
 - 5. le cinquième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9.

- b) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre impair, il y a élection des quatre administrateurs suivants :
 - 1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
 - 2. le deuxième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
 - 3. le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec ;
 - 4. le quatrième est élu parmi les représentants en contrats d'investissements et en plans de bourses d'études du Ouébec. ».

12. Les articles 7, 7.1 et 7.2 du règlement sont abrogés.

13. L'article 8 du règlement est modifié :

- 1° par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
- 2º par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « de la Loi.» par les mots « de la LDPSF. » ;
- 3^{0} par le remplacement au paragraphe a) des mots « du Bureau ou de l'Agence » par l'expression «de l'Autorité » ;
- 4º par la suppression à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe a) de l'expression « conformément aux articles 218, 219 et 220 de la Loi » ;
- 5^{0} par le remplacement au paragraphe b) de l'expression « de l'AIAPQ, de la Chambre ou d'une décision de l'Agence. » par les mots « de la Chambre. ».

14. L'article 10 du règlement est modifié :

- 1º par la suppression à la troisième ligne du deuxième alinéa du mot « principale » ;
- 2º par le remplacement à la première ligne du troisième alinéa des mots « Dans les autres cas » par les mots « Pour les autres disciplines » ;
- 3º par la suppression à la première ligne du troisième alinéa du mot « principale » ;
- 4º par la suppression à la troisième ligne du quatrième alinéa du mot « principale ».

- **15.** L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « prévue à l'annexe 2 » par l'expression « de la Chambre ».
- **16.** L'article 13 du règlement est modifié par la suppression de l'expression « conforme à l'annexe 3, ».

17. L'article 14 du règlement est modifié :

- 1º par l'insertion à la première ligne du premier alinéa des mots « de la LDPSF » suivant l'expression « visés à l'article 289 » ;
- 2^{0} par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
- 3º par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa des mots « du présent règlement » suivant l'expression « définie à l'article 9 » ;
- 4º par la suppression du mot « principale » à la dernière ligne du dernier alinéa.

18. L'article 15 du règlement est modifié :

- 1^0 par la suppression à la première ligne du paragraphe e) des mots « conforme à l'annexe 4 » ;
- 2º par la suppression à la troisième ligne du paragraphe e) des mots « et la durée du mandat ».
- **19.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
 - « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- **20.** L'article 17 du règlement est modifié par la suppression de sa première phrase « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- **21.** L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de l'expression « de l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 5 » par l'expression « d'une affirmation solennelle. ».
- 22. L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième, troisième et quatrième ligne du passage : « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement en autant qu'il font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 6. » par le passage « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les

personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

- **23.** L'article 23 du règlement est modifié par l'insertion suivant le premier alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Le président du scrutin, les scrutateurs ou toute autre personne mandatée par le président du scrutin, sont tenus au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».
- 24. L'article 24 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.
- 25. L'article 25 du règlement est modifié :
 - 1º par le remplacement de son titre par le titre suivant :
 - « ENVELOPPES NON CONFORMES »;
 - 2º par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne du premier alinéa du passage « [...] non conformes au présent règlement ou qui proviennent de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Agence le soixantième (60è) jour avant la date fixée pour le scrutin. » par le passage « [...] non conformes. Il rejette également les enveloppes provenant de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Autorité le soixantième (60°) jour avant la date fixée pour le scrutin. ».
- **26.** L'article 27 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa du passage « le président du scrutin ouvre » par le passage « le président du scrutin ou les scrutateurs ouvrent ».
- 27. L'article 28 du règlement est modifié :
 - 1º par le remplacement de son titre par le titre suivant :
 - « DÉCISION SUR CONTESTATION ».
- 28. L'article 29 du règlement est modifié :
 - 1^{0} par le remplacement de son titre par le titre suivant :
 - « DÉCLARATION DES RÉSULTATS » ;
 - 2^0 par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « conforme à l'annexe 8 » ;
 - 3º par la suppression de son deuxième alinéa.

29. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 29 de l'article suivant :

« ARTICLE 29.1 - CANDIDATS EX AEQUO

Si plusieurs candidats, au même poste, obtiennent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage.

Si après le recomptage les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo. ».

30. L'article 30 du règlement est modifié :

1º par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » par le passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin ou toute(s) autre(s) personne(s) mandatée (s) par lui, dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » ;

2º par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « de six mois » par les mots « de un (1) an ».

- **31.** L'article 32 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase « Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et le président avise les représentants de la discipline de la région concernée que le candidat est élu par acclamation. ».
- **32.** L'article 33 du règlement est modifié par le remplacement du passage « prévue à l'annexe 9. » par le passage « prévue à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière. ».
- **33.** Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 34.0 suivant le titre **SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**:

« ARTICLE 34.0 — COMPOSITION

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, conformément à la LDPSF. De ce nombre, 9 administrateurs occupent des postes électifs et les deux autres sont nommés par le ministre pour représenter le public. ».

34. L'article 34 du règlement est modifié :

- 1^{0} par le remplacement au premier alinéa des mots « à la Loi. » par les mots « à la LDPSF. » ;
- 2^0 par l'insertion au paragraphe c) suivant le mot « décède » du passage « ou devient inhabile ; » ;
- 3º par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :
- « le fait qu'un administrateur élu cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu devient sans mode d'exercice à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre par écrit les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant; »;
- 4º par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :
- « le fait qu'un administrateur élu, fasse l'objet d'une décision de l'Autorité qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 et 220 de la LDPSF ou si par l'effet d'une décision disciplinaire de la Chambre, il est suspendu, radié, révoqué ou condamné à une amende ; ».

35. L'article 36 du règlement est modifié :

- 1º par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa du passage « prévue à cette fin à l'annexe 10. » par le passage « de la Chambre prévue à cet effet. » ;
- 2º par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

36. L'article 37 du règlement est modifié :

- 1^0 par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « qu'il s'agisse d'une poursuite à caractère pénal ou civil, » ;
- 2º par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 38 du règlement est remplacé par l'article suivant :

- « Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer un engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et le remettre au secrétaire. ».
- **38.** L'article 40 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

- **39.** L'article 43 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « conformément à la Loi » par les mots « conformément à la LDPSF ».
- 40. L'article 44 du règlement est remplacé par l'article suivant :
 - « Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, conformément à la LDPSF. ».
- **41.** L'article 45 du règlement est modifié par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du deuxième alinéa du passage « Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. » par le passage « Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. ».
- **42.** L'article 46 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues dans les présentes règles. ».
- **43.** L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».
- 44. L'article 48 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.
- 45. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.1 suivant l'article 48 :

« ARTICLE 49.1 - RÉSOLUTION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution. ».

46. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.2 suivant l'article 49.1 :

« ARTICLE 49.2 - PRISE D'EFFET

Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil dans les meilleurs délais. ».

47. L'article 49 du règlement est modifié par le remplacement de son titre :

« ARTICLE 49.3 - RÉSOLUTION SIGNÉE ».

- **48.** L'article 50 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase suivante :
 - « Seuls les administrateurs, le chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. ».
- **49.** L'article 52 du règlement est modifié par l'insertion avant sa première phrase de la phrase suivante :
 - « Le conseil d'administration nomme un secrétaire conformément à la LDPSF. ».
- 50. L'article 53 du règlement est abrogé.
- **51.** Le titre de la section VI est remplacé par le titre suivant :
- « SECTION VI DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS ».
- **52.** L'article 54 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 54 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président du conseil d'administration de la Chambre, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé au moins un an à titre d'administrateur de la Chambre. ».

53. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 54.1 suivant l'article 54 :

« ARTICLE 54.1 —ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants en valeurs mobilières. ».

54. L'article 55 du règlement est abrogé.

55. L'article 56 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 56 - DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une seule fois.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé. ».

- **56.** L'article 57 du règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Toute vacance au poste de président ou des vice-présidents est comblée conformément à la LDPSF. ».
- **57.** L'article 58 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 58 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

- Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :
- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre auprès des membres, des autoritées politiques, et des autres instances gouvernementales;
- b) assurer un lien entre le conseil et la permanence de la Chambre;
- déterminer les prises de positions de la Chambre et les soumettre au conseil d'administration;
- d) établir ou maintenir des relations harmonieuses avec les vingt sections de la Chambre et leurs membres.

La signature du président ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la LDPSF et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre. ».

58. L'article 59 du règlement est modifié par l'insertion, suivant son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les vice-présidents, sur demande du président du conseil, peuvent notamment procéder à diverses analyses et recommandations. ».

59. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 59.1 suivant l'article 59 :

« ARTICLE 59.1 — CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration nomme un chef de la direction. Sous réserves des dispositions spécifiques au présent Règlement, le chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il exerce également les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration. ».

60. L'article 61 du règlement est modifié :

 1^0 par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « de l'Agence » par le mot « externes » ;

2º par le remplacement à la deuxième ligne du mot « secrétaire » par l'expression « chef de la direction ».

- **61.** L'article 62 du règlement est modifié par l'insertion au début de la phrase de l'expression « Conformément à la LDPSF,».
- **62.** L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « auprès de l'Agence, conformément à la Loi» par l'expression « auprès de l'Autorité conformément à LAMF. ».
- 63. L'article 64 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« La Chambre produit, à chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Les rapports annuels des activités du comité de discipline de la Chambre et du syndic de la Chambre sont intégrés au rapport annuel de la Chambre. ».

- **64.** L'article 65 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « la Loi » par les mots « la LDPSF ».
- **65.** L'article 66 du règlement est modifié par la suppression au paragraphe c) du passage « conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière ».

- **66.** L'article 67 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
 - « La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé. ».
- 67. L'article 70.1 du règlement est remplacé par l'article suivant :
 - « Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans sa publication officielle. ».
- 68. Les articles 71 et 72 du règlement sont abrogés.
- **69.** Nonobstant la suppression de l'article 7.1 c) du règlement intérieur, les administrateurs dont les mandats avaient été prolongés conformément aux dispositions de la LDPSF alors en vigueur, continueront de siéger sur le conseil d'administration jusqu'aux élections 2006 de la Chambre. ».
- 70. L'article 73 du règlement est abrogé.
- 71. Les annexes 2 à 10 du règlement sont abrogés.
- **72.** À l'élection 2006, il y a élection des trois administrateurs de la façon suivante, et par la suite, à tous les deux ans:
 - a) Le premier est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
 - b) Le second est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
 - c) Le troisième est élu, pour un mandat de trois ans, parmi les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études du Québec.

À l'élection de 2007, il y a élection de trois administrateurs de la façon suivant et, par la suite, à tous les deux ans :

a) Le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;

- b) Le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu parmi les représentants en représentants en assurance collective du Québec. ».
- **73.** Suivant la résolution d'adoption du conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur dans les trente (30) jours de sa soumission à l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité.